



RÈGLEMENT 763-2024
modifiant de nouveau le Règlement (642-2022) de zonage afin de
permettre une meilleure application de certaines nouvelles normes et
d'apporter certaines précisions à d'autres dispositions

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

Il harmonise les marges de recul applicables lorsqu'il y a un spa avec un abri ou seulement un spa.

Il étend la norme relative à l'imposition d'un écran végétal pour les climatiseurs à tout équipement.

Il ajoute un alinéa à l'article 182 relatif aux zones à risque d'éboulement afin de rendre celui-ci conforme au schéma d'aménagement de la MRC.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement de zonage pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 11 septembre et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines nouvelles normes de zonage récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d'urbanisme et d'apporter des précisions à certaines autres dispositions.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes de zonage visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Constructions accessoires autorisées dans le groupe Habitation** – Le paragraphe b, de la ligne 14, du tableau 29, de l'article 109 est modifié par l'ajout, entre parenthèses, dans le titre dudit paragraphe, du mot « spa » et par le remplacement, dans la colonne des marges prescrites, de ce qui s'y trouve, par ce qui suit : « La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille de spécifications. ».

Le paragraphe e de la ligne 14 du tableau 29 de l'article 109 est modifié par l'ajout, entre parenthèses, dans le titre dudit paragraphe, du mot « abri » et par le remplacement, dans la colonne des marges prescrites, de ce qui s'y trouve, par ce qui suit : « La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille de spécifications. ».

4. **Zones à risque d'éboulement** – L'article 182 est de nouveau modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant : « Est également interdit, à moins de quinze (15) mètres du pied d'un talus ou d'un haut d'un talus d'une hauteur de 5 mètres et plus dont la pente est de 60% et plus, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ayant une superficie de moins de 25 mètres carrés. ».

5. **Écran végétal** – L'expression « le climatiseur » du paragraphe c, de la ligne 28, du tableau 28, de l'article 109 est remplacé par l'expression « l'équipement ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion
Premier projet de règlement
Transmission à la MRC
Communications d'information
Consultation publique
Adoption du règlement
Certificat de conformité de la MRC
Résolution
Publication et promulgation

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le _____ 2024.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier